

## PROJET août 2022

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A DES FINS D'EXPERIMENTATION AGRICOLE sur le site des AUZILS n° 11-293 Commune de Gruissan

N° SICLAD : 16425

(Surligné jaune : reste à compléter)

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 27/09/2022

Vu le Document d'Objectif Massif de la Clape de 2011,

Vu la convention de gestion du site des Auzils en date du 29/09/2010,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°75-062 du 10 juillet 1975, dont le siège est situé à la Corderie Royale CS 10137, 17306 ROCHEFORT cedex, représenté par Madame Agnès VINCE, directrice, ci-après désigné par « **le Conservatoire** »,

ET

La commune de Gruissan, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 29/09/2010, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier CODORNIOU, dûment mandaté par délibération en date du , et ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »,

d'une part,



ET

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège : 147, rue de l'université, 75338 Paris cedex 07, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN en sa qualité de Président-Directeur-Général,  
Et par délégation par : Madame Marie-Claude Paulien,  
En sa qualité de Directrice de la direction de la coordination des services déconcentrés d'appui à la recherche(DCSDAR) et ci-après désigné par **le « Bénéficiaire » ou « INRAE »**,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



## PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

Le Conservatoire est propriétaire sur la commune de Gruissan des parcelles cadastrées section A n°750, 1093 et 1098, site des Auzils - conformément aux plans annexés à la présente convention (ANNEXE 1).

Les parcelles concernées par la présente convention font partie du domaine propre du Conservatoire du littoral (acquisitions FNAFU – ETAT) et relèvent par conséquent du domaine public au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ».

Les parcelles objet de la présente autorisation d'occupation temporaire sont incluses dans le site des Auzils qui bénéficie d'une mesure réglementaire « Site Classé Massif de La Clape ». Elles sont intégrées dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR 9101453 « Massif de La Clape » et font l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) définissant les principales orientations de gestion.

L'ensemble de ces parcelles est géré par convention du 05/12/1991 par la commune de Gruissan et l'Office National des Forêts (pour les parcelles soumises au régime forestier).

Les parcelles sont situées à proximité du domaine de Pech Rouge, propriété de INRAE qui y développe des programmes de recherche en faveur de la viticulture.

L'Unité Expérimentale de Pech Rouge est la seule structure d'expérimentation et de transfert de INRAE à vocation de recherche intégrée en viticulture et œnologie. Cette plateforme permet une approche transversale de la parcelle de vigne au produit conditionné, à une échelle pilote. Les travaux de recherche qui y sont conduits portent sur l'acquisition de connaissances et le développement d'innovations en lien avec les défis auxquels est confrontée la filière : l'adaptation au changement climatique, la réduction des intrants et la qualité des produits.

Dans le cadre de ces programmes de recherche, INRAE a sollicité le Conservatoire dès 1995 pour implanter un conservatoire de clones de cépage Aramon, Muscat, Mourvèdre et Carignan sur le site des Auzils, expérimenter différents modes de conduite de la vigne et tester des porte-greffes résistants aux parasites de la vigne (nématodes). Ces programmes ont fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire pour la période 2010-2019, qu'il convient de reconduire.

INRAE a également sollicité le Conservatoire pour implanter une partie de sa collection de ressources génétiques de la vigne, dans le cadre du transfert de l'ensemble de la collection du Domaine de Vassal (Hérault) vers le massif de La Clape (Aude) en anticipation des impacts liés au changement globale sur la bande côtière. Cette collection comprend 6 000 variétés de vignes provenant de plus de 40 pays et constitue un patrimoine diversifié au plan génétique, culturel et historique exceptionnel, certaines variétés n'existant plus dans les vignobles actuels.

Compte tenu de son Contrat d'Objectifs et de Performance favorisant les partenariats avec le monde de la recherche, de l'intérêt pour le Conservatoire de favoriser les programmes de recherche en matière de techniques culturales de la vigne en secteur méditerranéen dans un contexte de changement climatique ;

Compte tenu de l'intérêt majeur de la conservation de la collection ampélographique de INRAE ;



Compte tenu de l'avis favorable exprimé par le Gestionnaire,

### **Article 1 - OBJET**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées :

A Gruissan :

| Section | N°    | Surface    | Surface occupée (y compris chemins) | Surface en vignes / ASA de Gruissan | Usage autorisée   |
|---------|-------|------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| A       | 750p  | 30,2710 ha | 0,40 ha                             | 0,40 ha                             | Collection nationale ampélographique  |
| A       | 1093p | 4,9000 ha  | 2,27 ha                             | 2 ha                                | Entretien des parcelles actuellement en vignes, puis mise en repos des sols et assainissement en vue de l'implantation possible de la collection nationale ou de la rotation éventuelle de la collection à l'horizon 2050 |
| A       | 1098p | 18,1487 ha | 0,51 ha                             | 0,37 ha                             | Entretien des parcelles actuellement en vignes puis mise en repos des sols et assainissement  |
| TOTAL   |       | 53,3197 ha | 3,18 ha                             | 2,77ha                              |   |

telles que délimités aux plans annexés à la présente convention (ANNEXE 1).

Elles représentent une contenance de **3ha18a00ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Bénéficiaire.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre une exploitation viticole des parcelles, dont l'entretien des vignes en place, puis la mise en repos des sols et leur assainissement en vue de la rotation de la collection à l'horizon 2050 et enfin, de permettre l'implantation de cépages de la collection ampélographique sur la zone autorisée au défrichement, conformément au programme en ANNEXE 2.

Tout autre activité est interdite sur les parcelles objet de la convention.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.



## **Article 2 – DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.  
Elle prendra fin de plein droit le 30 septembre 2052.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donné au Bénéficiaire, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

## **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES ET REDEVANCE**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle d'usage de **188,16 €**, (ANNEXE 4) payable annuellement, à sa prise d'effet, auprès de Monsieur le trésorier percepteur de Narbonne Agglomération en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 110,26 (13/07/2022).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation du Bénéficiaire, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Bénéficiaire pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure impliquant l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans le cas où la vocation de certaines parcelles serait modifiée pour accueillir des plantations expérimentales en lien avec les missions du Conservatoire (par exemple, adaptation au changement climatique des techniques viticoles, ou expérimentation de cépages résistant aux conditions climatiques sèches...), la redevance pourra être réduite par avenant dans le souci de soutenir les expérimentations de la viticulture de demain.

## **Article 4 – COTISATIONS ET TAXES**

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, le Bénéficiaire n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.



Les terrains objet de la présente convention sont assujettis à l'ASA (association syndicale autorisée) de Gruissan. Le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge directement auprès de l'ASA de Gruissan le montant des cotisations ou taxes syndicales qui pourraient être représentatives de charges proportionnelles dues au fait de l'activité agricole du Bénéficiaire, notamment l'abonnement et la consommation d'eau d'irrigation, l'entretien du réseau d'irrigation.

Le CDL n'a pas vocation à prendre en charge les travaux d'investissement.

Le Bénéficiaire s'engage également à prendre en charge directement auprès de l'ASA de Gruissan, le montant des charges fixes (travaux d'aménage du réseau d'irrigation).

En cas de déficience de l'INRAE, le Conservatoire reste redevable de ces cotisations auprès de l'ASA.

## **Article 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au Bénéficiaire.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (ANNEXE 3).

Le Bénéficiaire prend les terrains dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

## **Article 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**6.1.** Au-delà du programme de travaux mentionné dans la présente convention (ANNEXE 2), le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas les lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et du Gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- il ne pourra pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) ;
- il ne pourra pas mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, etc.) ;
- il devra remiser le matériel d'exploitation en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation ;
- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient ;
- il s'engage à exploiter les biens en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager du site.

**6.2.** Le bénéficiaire devra en cas de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, alerter le Conservatoire et le gestionnaire du site.

**6.3.** Le bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.

La sous-location et la mise à disposition, totale ou partielle, des parcelles objets de la présente convention d'occupation, est interdite au Bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit.



**6.4** Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Conservatoire copie des autorisations administratives accordées pour mener à bien toute opérations menées sur sa propriété, et notamment toutes les autorisations nécessaires à l'implantation de la collection.

**6.5** Le Bénéficiaire s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles mises à disposition, autres que ceux prévus ci-après (et en ANNEXE 2) sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral, qui sollicitera l'avis du gestionnaire et rendra un avis.

Liste des travaux autorisés :

- Travaux de délimitation de la parcelle Conservatoire, objet d'un défrichement. Le plan sera transmis au Conservatoire du littoral.
- Travaux de défrichement pour installation de la Collection ampélogique (sur parcelle A750). Dans le cadre de ces travaux, le Conservatoire du littoral renonce aux recettes des bois qui pourraient en être liés. **(SOUS RESERVE VALIDATION DU CA)**
- Stockage temporaire (7 mois) des bois coupés dans le cadre des travaux de défrichement précédemment cité (sur parcelle A 1093, sur parties en vignes après arrachage de celles-ci)
- Travaux d'implantation et de palissage de la collection ampélogique (sur parcelle A750).
- Travaux de mise en place de l'irrigation au goutte à goutte.
- Travaux d'amenée du réseau secondaire d'irrigation depuis les mini bornes.
- Analyses de sol autant que de besoin en fonction des programmes de recherche.
- Pose de barrières aux entrées de chemin.
- Pose de clôtures temporaires électriques (en cas de présence de sangliers ou espèces classées ESOD).
- Installation d'une station météo et équipements reliés.

Le matériel végétal planté reste la propriété de INRAE et le Conservatoire refuse son droit d'accession aux améliorations apportées au fond : plantation de vignes et tout autre équipement dédiés. En conséquence, le Bénéficiaire remettra les terrains en état de terre sans équipements en fin de convention, à l'occasion de son départ du site.

## **Article 7 - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du bénéficiaire.

## **Article 8 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION**

### **8.1** Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

### **8.2** Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, et après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée



par le Conservatoire, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.3 Retrait pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général (exception faite pour la parcelle concernée par la collection ampélographique). Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du préjudice direct, né de l'éviction anticipée. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Montpellier.

### **8.4 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité. Les modalités de départ feront l'objet d'un accord et d'un calendrier partagé entre les parties prenantes.

## **Article 9 - FIN DE LA CONVENTION**

### **9.1 Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Il pourra solliciter, par anticipation, une poursuite de l'occupation dès lors que le projet de site et les conditions biogéographiques permettent la poursuite de l'objet de la convention.

### **9.2 Sort des ouvrages**

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des terrains, le Bénéficiaire s'engage à procéder à l'arrachage de toutes les souches de vignes et à remettre les lieux en l'état de terre en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 3 mois (réseaux d'irrigation, clôtures, barrières...) et à végétaliser le parcellaire occupé avec un mélange végétal à déterminer avec le Conservatoire le moment venu (aucune replantation d'arbres n'est attendue).

## **Article 10 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

INRAE étant comme l'État son propre assureur, il est dispensé de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques liés à la présente convention (attestation annuelle du Directeur INRAE).



## **Article 11 – LITIGES**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi. <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>.

Fait le                    à

Le Bénéficiaire

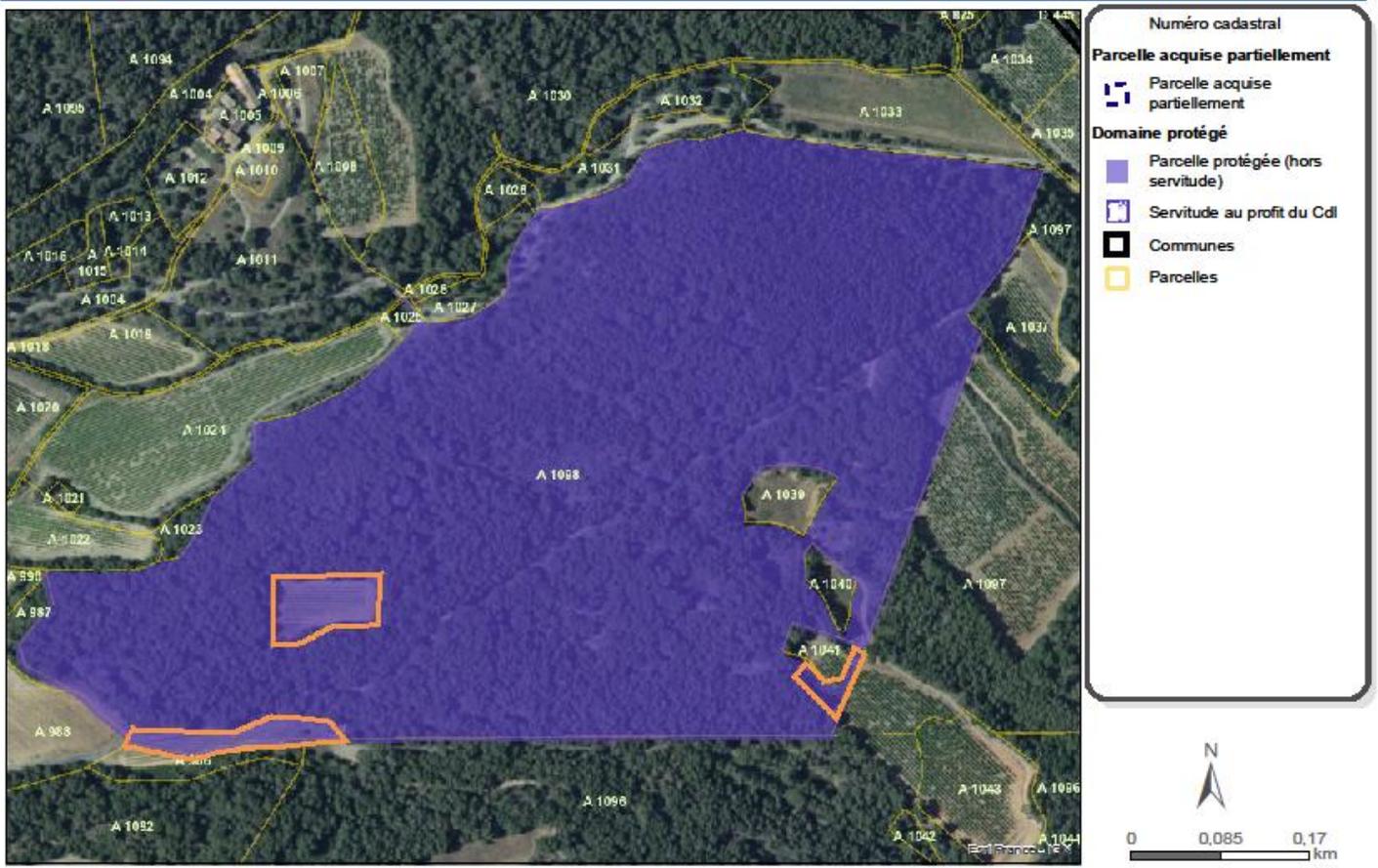
Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral





Parcelle cadastrée A n°1098  
3 parcelles de vignes + chemins = 0,51 ha

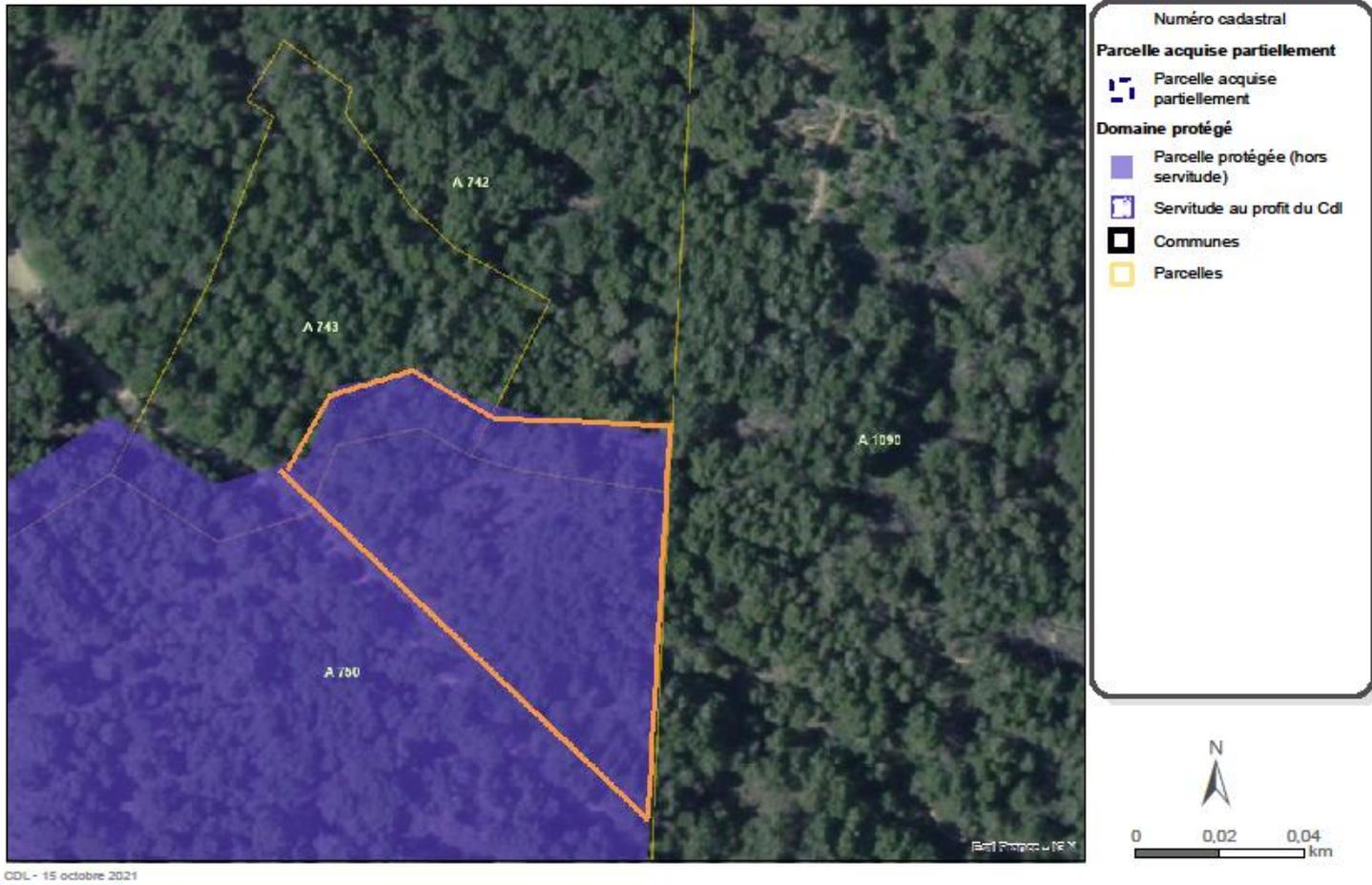


↑ parcelle n°2 (« Le renard »)  
↑ parcelle n°3 (Syrah)

↑ parcelle n°1  
(Grenache « Grand Chêne »)

Parcelle A n°750

1 parcelle à défricher pour installation de la collection = 0,40 ha



**ANNEXE 2**  
**DESCRIPTION DU PROGRAMME /MODALITES D'EXPLOITATION**  
**SUR LES PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION**

Liste des travaux autorisés :

- Travaux de délimitation de la parcelle Conservatoire, objet d'un défrichement. Le plan sera transmis au Conservatoire du littoral.
- Travaux de défrichement pour installation de la Collection ampélogique (sur parcelle A750).
- Stockage temporaire (7 mois) des bois coupés dans le cadre des travaux de défrichement précédemment cité (sur parcelle A 1093 sur parties en vignes après arrachage de celles-ci).
- Travaux d'implantation et de palissage de la collection ampélogique (sur parcelle A750).
- Travaux de mise en place de l'irrigation au goutte à goutte.
- Travaux d'amenée du réseau secondaire d'irrigation depuis les mini bornes.
- Pose de barrières aux entrées de chemin.
- Pose de clôtures temporaires électriques (en cas de présence de sangliers).
- Installation de station météo.

- **Parcelle n°1** : Grenache dit « Grand Chêne »

Ref cadastrale : section **A n°1098p**

Superficie utilisée : 0,10 ha

Date de plantation : 2002

Cépage : Grenache Noir

Porte-greffe : R110

- **Parcelle n°2** : syrah dit « Le Renard » (parcelle expérimentale Porte greffe résistant aux nématodes)

Réf cadastrale : section **A n°1098p**

Superficie utilisée : 0,20 ha

Cépage : syrah

Porte greffe : R110 et Nemadex (porte-greffe résistant aux nématodes)

Date de plantation : 03/05/2010

- **Parcelle n°3** :

Ref cadastrale : section **A n°1098p**

Superficie utilisée : 0,15 ha

Date de plantation : 2004

Cépage : Syrah

Porte-greffe : SO4

- **Parcelle n°4** : Conservatoire Muscat

Ref cadastrale : section **A n°1093p**

Superficie utilisée : 0,58 ha

Date de plantation : 01/04/1997

Cépage : vigne mère de Muscat. Clone 154

Porte-greffe : R110 et 140 R

- **Parcelle n°5** : **Carignan**/Maccabeu/Syrah « Israël »

Réf cadastrale : section **A n°1093p**

Superficie utilisée: 1,71 ha

Cépage : Conservatoire de Carignan



Porte-greffe : 140 R  
Date de plantation : 01/04/1998  
Cépage : Maccabeu  
Porte-greffe : 140 R  
Date de sur greffage : 29/08/2007  
Cépage : Syrah  
Porte-greffe : 140 R  
Date de sur-greffage : 01/06/2012

#### **- Parcelle n°6**

Ref cadastrale : section **A n°750**

Superficie utilisée : 0,40 ha

Travaux autorisés : défrichement des 0,38ha (conformément aux autorisations administratives), nivellement du terrain en évitant les affleurements rocheux,

**Contraintes** : maintien possible de quelques arbres, maintien des haies et fossés situés en bordures des parcelles,

Date de plantation prévisionnelle : entre 2024 et 2029 selon le planning actuel.

**En prévision de la rotation de la collection ampélographique à l'horizon 2050, les parcelles de vigne de la parcelle cadastrale A1093 seront arrachées d'ici à 2030 pour une mise en repos du sol et un entretien par culture nématicide en vue de leur assainissement vis-à-vis du court-noué.**

#### **Modalités d'exploitation / Cahier des charges**

Les modalités d'exploitation mises en œuvre par INRAE ont pour objet une évolution vers l'agroécologie intégrant :

- ⊖ Une stratégie de gestion raisonnée de l'irrigation basée sur une estimation des besoins de la plante et fonction des objectifs de production.
- ⊖ Le recours à une ressource en eau alternative par réutilisation d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Narbonne-Plage, dans une approche d'économie circulaire.
- ⊖ Une limitation des intrants et le recours à des engrais organiques et des produits de traitement compatibles avec le cahier des charges de l'Agriculture Biologique, la confusion sexuelle en alternative aux insecticides, le désherbage mécanique en alternative aux herbicides, l'implication dans le GDON de Gruissan pour la surveillance et lutte contre la flavescence dorée.
- ⊖ Un entretien du sol favorisant l'enherbement spontané 1 rang sur 2 et une limitation des labours.
- ⊖ L'accès aux parcelles en véhicules motorisés est autorisée à l'INRAE, à son personnel et aux entreprises mandatées par l'INRAE, à l'exclusion de toute autre personnes.
- ⊖ Les parcelles pourront supporter un réseau d'irrigation (goutte à goutte).
- ⊖ Aucune coupe d'arbres n'est autorisée en dehors du défrichement de la parcelle A n°750, qui fait l'objet d'une demande de défrichement.



**ANNEXE 3  
ETAT DES LIEUX**

A 1098 – parcelle n° 2



A 1098 – parcelle n° 3 (près route)



A 1093 – parcelle n° 4



A 1093 – parcelle n° 5



A750 (état 2020)



**ANNEXE 4**  
**CALCUL REDEVANCE**

| <b>Nature des terrains loués</b> | <b>Superficie</b>      | <b>Redev./ha</b>    | <b>Redev. annuelle</b> |
|----------------------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
| Terres nues                      | <i>2 ha 80 a 00 ca</i> | <i>65,095 €/ha</i>  | <i>182,27 €</i>        |
| Landes                           | <i>0h a 38 a 00 ca</i> | <i>15,50 € / ha</i> | <i>5,89</i>            |
| <b>Total</b>                     | <i>3 ha 18 a 00 ca</i> |                     | <b><i>188,16</i></b>   |

Arrêté permanent 2013 : ZONE VI

Arrêté 2020 - Sans eau : MIN : 31 € / ha - MAX = 130,19 €

Les vignes restent la propriété de INRAE, le calcul de la redevance se fait sur la base de terres nues.

